



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N°138 SROC/18

Réunion du	Jeudi 7 Mai 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

REPRISE DE DOSSIER

RECLAMATION D'APRES MATCH

Match 55540608 D1 FUTSAL ENT OD FUTSAL ASFO 2 – F5 DIJON METROPOLE 6

Reprenant le procès-verbal en date du 22 Avril 2026

Après prise de connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club F5 Dijon Métropole, régulièrement confirmée par l'adresse officielle du club en date du 21 avril 2026,

Après examen de l'ensemble des pièces versées au dossier,

Après avoir pris connaissance des observations écrites transmises par le club OD Futsal,

Vu les articles 141 bis, 142, 151, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF,
Vu les dispositions financières du District de Côte-d'Or,

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, selon lesquelles :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Les joueurs :

- Hedi Boukadida (licence n°2545366975),
- Robensone Merassaint (licence n°2809211919),

ont participé à la rencontre de R2 Futsal du 15 avril 2026 avec l'équipe ODF 1, équipe supérieure,

Ils ont également participé à la rencontre susvisée du 20 avril 2026 avec l'équipe ODF 2,



La rencontre suivante de l'équipe ODF 1, programmée le 17 avril 2026, a fait l'objet d'un forfait et n'a, de ce fait, pas été disputée,

Un match perdu par forfait ne constitue pas une rencontre effectivement jouée au sens des règlements applicable en matière de participation des joueurs,

Dès lors, la dernière rencontre officielle de référence demeure celle du 15 avril 2026,

Considérant également que :

Le club ODF Futsal invoque une erreur d'interprétation du règlement et l'absence d'intention fautive,

Cependant, l'application des dispositions réglementaires s'apprécie au regard des faits constatés et indépendamment de l'intention des clubs,

En conséquence, les joueurs susnommés ne pouvaient régulièrement participer à la rencontre du 20 avril 2026 avec l'équipe inférieure,

Par ces motifs,

La Commission :

- **Dit la réclamation recevable et fondée,**
- **Dit que les joueurs Hedi Boukadida et Robensone Merassaint étaient en situation irrégulière,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de OD FUTSAL (0-3) ; -1 pt pour en porter le bénéfice à F5 METROPOLE 6**
- **MET** les frais de dossier à la charge du club OD FUTSAL ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Sportive pour homologation.

★ ★ ★

Match 53979947 D3 – C BEAUNE 3 – ECHENON 2 du 26/04/2026

Reprenant le procès-verbal en date du 29 Avril 2026

Considérant que le club AS BEAUNE, invité à formuler ses observations avant le 05/05/2026, n'a pas respecté le délai qui lui était imparti reçu le 7/05/2026.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des vérifications effectuées que les joueurs suivants :

- TISSOT Jason
- MUANDA Isaac
- BARAKA Marick
- DEGRANGE Sami

sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » ;

Considérant qu'en application de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale

Considérant que le club AS BEAUNE a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs « Mutation Hors Période » supérieur à la limite autorisée ;

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires susvisées ;

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité au club AS BEAUNE 3 (0 -5) -1 pt



Dit, conformément à l'article 187 §1 des Règlements Généraux de la FFF, que le club réclamant ECHENON 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ;

Dit que le club ECHENON 2 conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain ainsi que des buts marqués lors de la rencontre ;

Met les droits de réclamation à la charge du club AS BEAUNE ;

TRANSMET le dossier à la Commission Sportive pour homologation.

RESERVE D'APRES MATCH

Match 55416926 U15 D1 UFCO – QUETIGNY du 02/05/2026

Pris connaissance de la réserve d'après match portée par le club de UFCO à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de UFCO a formulé, après la rencontre, la réserve suivante :

« Porte réserve sur le joueur n°4 de Quetigny sur la qualification du joueur. Ayant pris carton rouge le 4 avril, émet un doute sur sa qualification. A-t-il réellement purgé sa peine ? Je confirmerai ladite réserve par mail officiel. »

Vu le courriel du club UFCO en date du 02/05/2026, confirmant ladite réserve ; « Je vous confirme la réserve sur le match U15 d1 n°55416926 du samedi 2 mai entre ufco et as Quetigny sur le joueur n° 4. »

Vu les dispositions des articles 141 bis, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club UFCO ne respecte pas les formalités requises par l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Dit en conséquence celle-ci irrecevable en la forme ;

Considérant toutefois que les faits invoqués sont susceptibles de relever des dispositions de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la F.F.F. permettant à la Commission de se saisir d'office par voie d'évocation en cas de participation d'un joueur susceptible d'être suspendu ;

La Commission décide en conséquence de se saisir du dossier par voie d'évocation ;

Vu les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux, qui prévoient notamment que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition [...]. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension [...] » ;

Après vérification, il apparaît que le joueur n°4 du club de QUETIGNY a régulièrement purgé sa suspension lors des rencontres des 11 et 22 avril 2026 ;

Dit que ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre ;

Par ces motifs

La Commission,

- **DIT** la réclamation d'après-match irrecevable ;
- **SE SAISIT** du dossier par voie d'évocation ;
- **DIT** qu'il n'y a pas lieu à sanction ;
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **MET** les frais de dossier à la charge du club UFCO ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Sportive pour homologation.



Match 53509018 D3 – C GEVREY 2 – BLIGNY du 03/05/2026

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée sur la FMI par le club de BLIGNY, libellée comme suit : « Réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Gevrey ayant participé au match précédent en équipe supérieure. »

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve d'après match transmise dans les délais réglementaires, rédigée comme suit : « Comme indiqué sur la tablette, nous vous confirmons notre réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Gevrey ayant participé au dernier match de l'équipe A, cette équipe ne jouant pas ce jour. »

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...) » ;

Considérant que les faits invoqués nécessitent la vérification de rencontres antérieures et ne pouvaient être connus avant la rencontre ;

Qu'ainsi, la réclamation est recevable ;

Après contrôle des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GEVREY en date du 26/04/2026,

Considérant que le joueur MESSOUSSI BICHET Mathis a participé à la rencontre susvisée en qualité de titulaire ;

Pris connaissance du courriel de l'arbitre assistant 1, de la rencontre R3 GEVREY – USCD du 26/04/2026, faisant état d'une erreur matérielle relative à la saisie des remplaçants et précisant que les joueurs BELIME Gilles Tom et MERELLE Corentin n'ont pas participé à ladite rencontre ;

Considérant toutefois que le joueur MESSOUSSI BICHET Mathis a bien participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ;

Considérant que cette équipe supérieure ne disputait pas de rencontre officielle le 03/05/2026 ;

Considérant dès lors que ce joueur ne pouvait participer à la rencontre litigieuse en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la participation d'un seul joueur en infraction suffit à caractériser une irrégularité ;

Considérant que la réclamation, régulièrement formulée et suffisamment motivée, est fondée ;

La Commission :

Par ces motifs,

- **DIT** la réclamation d'après match recevable et fondé ;
- **DONNE** match perdu par pénalité au club de GEVREY (0 – 3) -1pt pour en porter le bénéfice à BLIGNY
- **MET** les frais de dossier à la charge du club de GEVREY ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Sportive pour homologation.



REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 6 Mai au 10 Mai

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 06/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot les 12 Aout 2025, les 25 et 26 mars

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025, du 13 Janvier 2026 et du 21/04/2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Points
564065	FUTSAL METROPOLE	Séniors D1 Futsal Equipe 4	District	-1 Point
523457	PERRIGNY LES DIJON	Séniors D2	District	-1 Point
516657	CS AUXONNE	Séniors D2	District	-1 Point

STATUT DES EDUCATEURS

De **UFCO** nous informant de l'absence de M. HENNU Frédéric, Educateur de l'équipe U15 D3 le 16/05/2026. Pris note.



La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT